

L'honorable M. Martin: La sénatrice pourrait-elle nous donner le nom de l'auteur s'il lui vient à l'esprit?

L'honorable Mme Fergusson: Il s'agissait d'éléments fournis par M. Kersell qui citait M. Hehner.

Honorables sénateurs, ce ne sont que deux exemples de ce qu'on peut trouver dans bien d'autres lois. Je sais qu'il y a beaucoup d'autres lois de ce genre et je ne vais pas vous les citer, mais elles donnent des pouvoirs similaires aux directeurs qui les appliquent. Ce qui a particulièrement attiré mon attention, c'est qu'à une époque, j'ai été associé de très près à l'administration de la loi sur la sécurité de la vieillesse, comme notre leader, d'ailleurs.

L'honorable M. Martin: Nous étions de très bons administrateurs.

L'honorable Mme Fergusson: Merci. Les témoignages recueillis par le comité spécial de la Chambre des communes sur les instruments statutaires attestent que ce système de délégation de vastes pouvoirs est inhabituel et serait inacceptable en Grande-Bretagne, dans d'autres pays du Commonwealth ou aux États-Unis.

L'auteur de l'article dont je viens de parler a aussi contesté le fait que, aux termes des règlements sur la sécurité de la vieillesse, le directeur, après avoir épuisé tous les efforts pour obtenir la preuve de l'âge, puisse soumettre le cas à un tribunal. Il soutient que c'est facultatif et que le requérant ne dispose pas d'un droit d'appel absolu. Cette disposition devrait peut-être être rendue obligatoire et peut-être que si le règlement avait été soumis à l'examen d'un comité d'étude formé de membres des deux Chambres du Parlement, elle aurait été rendue obligatoire. Pourtant, je ne puis imaginer un cas où un directeur refuserait de soumettre à un tribunal une affaire litigieuse de ce genre, qu'il soit tenu d'agir ainsi ou non. A n'en pas douter, il conviendrait d'entreprendre une étude en vue de déterminer si, au Canada, nous allons trop loin en autorisant une délégation de pouvoirs aussi étendus, ou si nous n'allons pas assez loin pour assurer que tout individu dispose d'un droit d'appel absolu dans tous les cas où il se sent lésé.

Comme on l'a signalé au cours du débat, la Grande-Bretagne, les pays du Commonwealth, de même que les États-Unis, se sont rendu compte de la tendance croissante à légiférer par voie de règlements ou de décrets du conseil ou encore par des proclamations, sans que les représentants du peuple soient suffisamment en mesure de s'informer et de délibérer

[L'honorable M^{me} Fergusson.]

sur les dispositions de ces mesures législatives, ou de les réexaminer. Dans certains pays, des comités ont été institués à cette fin.

Dans son discours, comme d'habitude si savant et si bien fait, le sénateur Phillips (Rigaud) nous a signalé l'intérêt soulevé en Grande-Bretagne par la publication, en 1929, de l'ouvrage du président du Tribunal du Banc du Roi, intitulé: *The New despotism*, et qui attirait vigoureusement l'attention des Britanniques sur la question.

A la suite de la publication de cet ouvrage, un comité parlementaire fut institué pour étudier les pouvoirs des ministres. Le comité a présenté un rapport détaillé et formaliste en 1932, mais à ma connaissance, on n'a donné suite à aucune de ses recommandations à l'époque, bien que ce rapport soit souvent cité et qu'on en parle avec respect. Il est vrai que, 12 ans plus tard, on instituait en Grande-Bretagne un comité de la Chambre des communes chargé de faire un examen approfondi des règlements et ordonnances statutaires. Mais 12 ans, ce me semble un intervalle assez long pour agir si l'on considérait la chose si importante en Grande-Bretagne.

Le rapport sur les instruments statutaires du comité spécial de la Chambre des communes, dont j'ai parlé tout à l'heure, fait état des mesures prises par plusieurs pays et par quelques provinces canadiennes pour s'assurer que les droits des citoyens sont pleinement sauvegardés, aux termes des documents statutaires, et j'ose croire que le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles examinera ce rapport.

Fait intéressant à noter, l'honorable Brooke Claxton fut le premier à demander l'étude par un comité des décrets ayant la valeur de mesures législatives, et il le fit en 1943 au cours du débat sur le discours du trône.

L'honorable M. Martin: Vous souvenez-vous de ce discours?

L'honorable Mme Fergusson: Je pense que j'ai une citation où il disait que «la coutume qui consiste à déposer les décrets est, à toutes fins utiles, vide de sens».

Je dois dire que c'était avant l'adoption, en 1950, de la loi concernant les règlements. M. Clayton ajoutait:

Je propose que les décrets soient déférés à un comité pour étude, je ne dis pas tous les décrets, mais du moins ceux qui ont l'effet d'une loi d'un caractère général. Même lorsqu'ils seront déférés au comité, tous les décrets de cette nature ne seraient pas étudiés; mais si le comité est d'avis qu'une question particulière doit être étudiée, il pourra discuter ce décret,